

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

Commune
de
BLAIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 25 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BLAIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BUF, Maire de BLAIN.

DATE DE CONVOCATION : 18 novembre 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS : EN EXERCICE : 29 – PRÉSENTS : 26 – REPRÉSENTÉS : 03

PRÉSENTS : MM. BUF Jean-Michel, CAILLON Philippe et POINTEAU Jean-Luc, Mme TESSIER Martine, M. RICARD Jean-François, Mme VAIRÉ Sandrine, MM. CODET Stéphane, REKIS Bruno et COLIN Arnaud, Mme FAURY Marion, M. FLIPPOT Jacky, Mmes GILLET Maryline, GUIHO Marie-France, GUILLAUDEUX Maryse et GUINEL Marie-Jeanne, M. HAMON Jean-Pierre, Mme HARZELEC-SYLVESTRE Sylvie, M. LODÉ Alexandre, Mmes MOREAU Valérie et NIAUDET Danielle, MM. PELÉ Martin, PICAUD Michaël, PINEAU Olivier, PONTAC Serge et RANNOU Yannick, et Mme SCHLADT Rita.

EXCUSÉS : Mme DUBOURG Yolande (pouvoir à M. BUF Jean-Michel), M. DELAUNAY Yoann (pouvoir à M. POINTEAU Jean-Luc) et M. MOUSSU James (pouvoir à Mme FAURY Marion).

SECRÉTAIRES DE SÉANCE : Mme VAIRÉ Sandrine et M. PICAUD Michaël.

OBJET :	<i>Déclassement, intégration et vente de portions de la voie communale n°153 à la Bouhonnais</i>
----------------	--

N° 2021 / 11 / 15

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1311-1 et suivants, L2122-21 et L2241-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment son article L141.3 alinéa 2 ;

VU l'accord de [REDACTÉ] en date du 06 octobre 2021 d'acquisition de deux délaissés de voirie cadastrés section XC numéros 151 et 156, d'une surface totale évaluée à 22 m² ;

VU l'accord de [REDACTÉ] en date du 06 octobre 2021 d'acquisition d'un délaissé de voirie cadastré section XC numéro 157, d'une surface évaluée à 45 m² ;

VU les estimations de France Domaine en date du 20 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission du 1^{er} septembre 2021 ;

Considérant que ladite emprise publique constitue des délaissés de la voie communale de la Bouhonnais, classée dans la voirie appartenant à la commune, affectée à un usage public et aménagée qui relève du domaine public ;

Considérant que la cession de ces dépendances domaniales précitées ne peut intervenir qu'après déclassement du domaine public, qui ne peut être prononcé qu'après désaffectation de ladite dépendance de l'usage du public et de tout service public ;

.../...

Considérant que la désaffectation et le déclassement desdites parcelles en vue d'une cession de terrains ne portent pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- *CONSTATE la désaffectation à l'usage du public de l'emprise des terrains représentant une superficie d'environ 22m² et 45m² à extraire du domaine public non cadastré section « XC » telle que délimitée sur le plan annexé à la présente délibération,*
- *PROCÈDE au déclassement du domaine public desdites emprises,*
- *DÉCIDE de leur incorporation dans le domaine privé communal, conformément à l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, d'après le document d'arpentage et de bornage annexé réalisé par un Géomètre-Expert,*
- *S'EXONÈRE de l'enquête publique préalable au déclassement des parcelles de terrain issues de la voie communale (de l'emprise publique),*
- *APPROUVE la cession des terrains d'une surface d'environ 22m² et 45m² correspondant à des délaissés de la voie communale au lieudit La Bouhonnais à [REDACTED] et [REDACTED] au prix de 5 euros le mètre carré.*
- *DIT que les actes seront rédigés en l'Étude de Maître RUAUD, Notaire à BLAIN,*
- *PRÉCISE que l'ensemble des frais sera aux dépens des acquéreurs (arpentage, bornage, frais notariés, ...),*
- *et MANDATE Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tous actes ou documents afférents à ce dossier.*

Vote : Unanimité (29 votants)

Extrait certifié conforme,
Fait et affiché en Mairie de BLAIN,
Le 29 novembre 2021,
Le Maire.

